



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 28 octobre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par
la Défense concernant la Décision relative à la requête de la Défense aux
fins d'une décision visant à corriger la version révisée du Deuxième
Document modifié de notification des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Édith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Défense concernant la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une décision visant à corriger la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 20 juillet 2010, la Chambre a statué sur une requête de la Défense dans laquelle celle-ci demande que le document de notification des charges soit corrigé et que l'Accusation dépose un deuxième document modifié de notification des charges²; elle a partiellement fait droit à cette requête, ordonnant au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de réviser le deuxième document modifié de notification des charges (« le Deuxième Document modifié de notification des charges ») et de le redéposer le 19 août 2010 au plus tard³.
2. Le 18 août 2010, l'Accusation a déposé une version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges⁴.
3. Le 22 septembre 2010, la Défense a déposé une requête afin d'obtenir qu'il soit ordonné à l'Accusation de corriger la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges (« la Requête de la

¹ Demande [sic] d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance III intitulée : « *Decision on the defence application to obtain a ruling to correct the revised Second Amended Document containing the Charges* » du 8 octobre 2010, 13 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-949.

² *Decision on the defence application for corrections to the Document Containing the Charges and for the prosecution to file a Second Amended Document Containing the Charges*, 20 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-836.

³ ICC-01/05-01/08-836, par. 280.

⁴ Dépôt par l'Accusation de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-856-tFRA, annexes A et B confidentielles et version publique expurgée de l'annexe A, ICC-01/05-01/08-856-AnxA-Red-tFRA. L'annexe B confidentielle est une traduction française non officielle de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, intitulée « Traduction de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges », 18 août 2010, ICC-01/05-01/08-Conf-AnxB.

Défense »)⁵ ; elle faisait valoir que l'Accusation ne s'était pas conformée aux instructions de la Chambre et priait cette dernière d'ordonner à l'Accusation de redéposer une version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges.

4. Le 8 octobre 2010, la Chambre a rendu la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une décision visant à corriger la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges (« la Décision du 8 octobre 2010 »)⁶, par laquelle elle rejette ladite requête sans examen au fond au motif qu'elle a été déposée 12 jours après le délai prévu à la norme 34 du Règlement de la Cour. Par la même décision, la Chambre demande à l'Accusation de corriger une erreur non factuelle au paragraphe 79 de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges⁷. Par souci de clarté, elle rappelle dans cette décision la jurisprudence de la Cour selon laquelle en cas de disparité entre les charges exposées dans le document de notification des charges et les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire et énoncées dans la décision relative à la confirmation des charges, ce dernier document prévaut⁸.
5. Le 13 octobre 2010, l'Accusation a déposé une version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges⁹.

⁵ Requête de la Défense aux fins d'une ordonnance visant à corriger et à déposer à nouveau le Deuxième Document Amendé contenant les Charges, 22 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-894-Conf, et version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-894-Red.

⁶ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une décision visant à corriger la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, 8 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-935-tFRA.

⁷ ICC-01/05-01/08-935-tFRA, par. 10.

⁸ ICC-01/05-01/08-935-tFRA, par. 12.

⁹ *Prosecution's Submission of its Corrected Revised Second Amended Document Containing the Charges*, 13 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-950, annexes A et B confidentielles et version publique expurgée de l'annexe A, ICC-01/05-01/08-950-Red-AnxA. L'annexe B confidentielle est la traduction française non officielle de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges, intitulée « Traduction de la correction de la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges », 13 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-950-Conf-AnxB.

6. Le 13 octobre 2010, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 8 octobre 2010 (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)¹⁰, faisant valoir que la Chambre a commis une erreur de droit en considérant la Requête de la Défense comme une réponse au sens de la norme 34 du Règlement de la Cour. Elle soutient que le dépôt de sa requête n'était soumis à aucun délai déterminé¹¹.
7. La Défense avance que cette demande est fondée sur un point de procédure ayant trait à la bonne application de la norme 34 du Règlement de la Cour, qui pourrait avoir, de manière générale, des conséquences sur toutes les affaires dont la Cour est saisie. Le règlement de cette question servirait donc les intérêts de l'accusé tout en contribuant à consolider la jurisprudence de la Cour¹². Selon la Défense, le rejet de sa demande pour de simples motifs de procédure aurait une incidence négative sur la rapidité et l'équité de la procédure, car le procès pourrait s'en trouver prolongé et l'accusé, de ce fait, contraint de se défendre contre des allégations de fait que la Chambre préliminaire n'a jamais confirmées¹³.
8. Le 18 octobre 2010, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel¹⁴, priant la Chambre de rejeter ladite demande. Elle affirme que la question pour laquelle l'autorisation d'interjeter appel est demandée ne satisfait pas aux critères requis, énoncés à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »).
9. Le même jour, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé sa réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, dans laquelle il

¹⁰ ICC-01/05-01/08-949.

¹¹ ICC-01/05-01/08-949, par. 4 et note de bas de page 5.

¹² ICC-01/05-01/08-949, par. 5.

¹³ ICC-01/05-01/08-949, par. 6.

¹⁴ *Prosecution's response to the defense application for leave to appeal the "Decision on the Defence application to obtain a ruling to correct the revised Second Amended Document containing the Charges"*, 18 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-959.

demande que ladite autorisation soit refusée¹⁵. Il soutient que la Défense n'a pas exposé précisément les raisons pour lesquelles la question soulevée constitue une question susceptible d'appel. Il avance comme autre motif de rejet que la Demande d'autorisation d'interjeter appel ne satisfait à aucun des critères requis pour qu'il y soit fait droit en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

II. Droit applicable

10. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome, la Chambre de première instance se réfère aux dispositions suivantes :

Article 82 du Statut

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

[...]

Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve

Appels exigeant l'autorisation de la Cour

1. Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel.

Norme 34 du Règlement de la Cour

Délais appliqués aux documents déposés à la Cour

À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou qu'il n'en soit décidé autrement :

a) une chambre peut déterminer les délais pour le dépôt du document initial déposé par un participant,

¹⁵ *Legal Representative's Response to the Defence's "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance III intitulée 'Decision on the defence application to obtain a ruling to correct the revised Second Amended Document containing the Charges' du 8 octobre 2010"*, 18 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-961.

- b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond,
- c) sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la norme 24, une réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31.

Norme 65 du Règlement de la Cour

Appels déposés en vertu de la règle 155

1. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de la règle 155 indique l'intitulé ainsi que le numéro de l'affaire ou de la situation, et précise les arguments d'ordre juridique et/ou factuels qui sont invoqués à l'appui [...].
2. Toute demande d'autorisation d'interjeter appel déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 fait état des raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel.

III. Examen et conclusions

11. Pour examiner la requête faisant l'objet de la présente décision, la Chambre a suivi la jurisprudence établie de la Cour concernant l'article 82-1-d du Statut, dans laquelle les critères auxquels doit satisfaire toute demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu dudit article ont toujours été énoncés spécifiquement.

12. L'appelant doit indiquer quelle « question » précise, dans la décision, constitue l'objet de l'appel. À cet égard, la jurisprudence de la Cour dit de manière constante ce qui suit :

Seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. Il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel. Dans ce contexte, une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects¹⁶.

¹⁶ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9. Voir aussi, notamment : Chambre de première instance II, *Decision on the "Prosecution's Application for leave to appeal Trial*

13. Le fait qu'une question ait été identifiée ne signifie pas nécessairement qu'elle puisse faire l'objet d'un appel car, comme l'a souligné la Chambre d'appel, « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel ¹⁷ ». Par conséquent, pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée, la question identifiée par l'appelant doit :

- i) avoir été traitée dans la décision concernée ;
- ii) être une question de nature à affecter de manière appréciable :
 - a) à la fois le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou
 - b) l'issue du procès ; et
- iii) être une question dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la [...] Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure¹⁸.

14. Les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut, tels qu'exposés ci-dessus, étant cumulatifs, « [TRADUCTION] une demande d'autorisation d'interjeter appel est rejetée s'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux¹⁹ ».

La question soulevée par la Défense est-elle une question susceptible d'appel ?

15. La Défense fonde sa demande d'autorisation d'interjeter appel sur une question de pure procédure, en faisant valoir qu'une décision de la

Chamber II's 'Decision on the disclosure of evidentiary material relating to the Prosecutor's site visit to Bogoro on 28, 29 and 31 March 2009 (ICC-01/04-01/07-1305, 1345, 1401, 1412 and 1456)' of 7 October 2009", 18 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1732, par. 13 ; Chambre de première instance I, *Decision on the "Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision orale du 4 mars 2010 autorisant l'utilisation et le dépôt en preuve de trois photographies"*, 29 avril 2010, ICC-01/04-01/06-2404, par. 20 ; Chambre préliminaire I, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges*, 23 avril 2010, ICC-02/05-02/09-267-tFRA, p. 6.

¹⁷ ICC-01/04-168, par. 10.

¹⁸ ICC-02/05-02/09-267-tFRA, p. 6 ; ICC-01/04-168, par. 9 à 14.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2404, par. 18 ; voir aussi ICC-01/04-01/07-1732, par. 12.

Chambre d'appel sur la bonne application de la norme 34 du Règlement de la Cour servirait les intérêts de l'accusé tout en contribuant à consolider la jurisprudence de la Cour et aurait, de manière générale, des conséquences sur toutes les questions judiciaires devant la Cour.

16. Comme il a été expliqué plus haut, l'effet qu'une question pourrait avoir sur d'autres affaires portées devant la Cour ou sur la jurisprudence de celle-ci n'est pas un critère que la Chambre doit prendre en considération pour décider d'accorder ou non l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut. De fait, la jurisprudence établie de la Cour requiert que la question susceptible d'appel soit *essentielle pour trancher des points litigieux dans la cause*, et non relativement à d'autres affaires.
17. Dans la Décision du 8 octobre 2010, se situant dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour, la Chambre a souligné qu'en cas de disparité entre les charges figurant dans la version révisée du Deuxième Document modifié de notification des charges et les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire I dans la décision relative à la confirmation des charges, ce dernier document prévaut²⁰.
18. Par conséquent, le règlement par la Chambre d'appel de la question de procédure soulevée par la Défense quant à savoir si la Requête de la Défense constitue une réponse soumise à un délai strict ne modifiera sensiblement aucune décision ultérieure sur le fond de ladite requête puisque la Chambre a déjà conclu en termes clairs qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de nouvelles révisions au Deuxième Document modifié de notification des charges car les charges telles qu'exposées dans la décision relative à la confirmation des charges sont celles qui font foi en cas de disparité réelle ou supposée entre le document de notification des charges et la décision relative à la confirmation des charges.

²⁰ ICC-01/05-01/08-935-tFRA, par. 12.

19. Partant, le règlement par la Chambre d'appel de la question de la juste interprétation de la norme 34 du Règlement de la Cour n'étant pas essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause, la question soulevée ne constitue pas une question susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut.
20. Étant donné que les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut sont cumulatifs, la Chambre n'a besoin d'examiner aucun des critères suivants puisque la demande d'autorisation d'interjeter appel ne satisfait pas au premier d'entre eux.
21. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre rejette la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 28 octobre 2010

À La Haye (Pays-Bas)